

ANNEXE I

Modifications du système d'ajustement des pensions

C. — CALCUL DES MONTANTS DE BASE

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 5 par le texte suivant :

« b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence choisi conformément aux dispositions de la section N ci-après, calculé comme suit :

« i) Un coefficient d'ajustement au coût de la vie sera déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce coefficient sera appliqué à la rémunération moyenne finale à concurrence d'un montant maximal égal à la rémunération considérée aux fins de la pension prévue à la date de la cessation de service par le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension visé à l'alinéa b de l'article 54 des statuts, pour un participant parvenu à l'échelon le plus élevé de l'une des deux classes indiquées ci-après :

« — P-2 : Pour les cessations de service intervenant avant le 1^{er} avril 1992;

« — P-4 : Pour les cessations de service intervenant le 1^{er} avril 1992 ou après;

Pour les pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1^{er} janvier 1991 et pour les autres prestations qui en découlent; et

Pour les pensions de réversion et autres prestations consécutives au décès de participants survenant en cours d'emploi, le 1^{er} janvier 1991 ou après.

« Le montant ainsi obtenu sera ajouté à la rémunération moyenne finale;».

D. — COEFFICIENTS D'AJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE

Remplacer le sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 6 par le texte suivant :

« iv) Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable dans chaque cas sera finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation des coefficients applicables pour deux classes entières consécutives d'ajustement :

Nombre moyen de classes d'ajustement en sus de la classe applicable à New York (sur 36 mois)	Coefficient d'ajustement au coût de la vie (En pourcentage)
--	---

Cessations de service intervenant avant le 1^{er} avril 1992

Moins de 4	0
4	3
5	7
6	12
7	17
8	22
9	28
10	34
11	40
12 ou plus	46

Cessations de service intervenant le 1^{er} avril 1992 ou après; pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1^{er} janvier 1991 et autres prestations qui en découlent; et pensions de réversion et autres prestations consécutives au

décès de participants survenant en cours d'emploi, le 1^{er} janvier 1991 ou après :

Moins de 1	0
1	3
2	8
3	14
4	19
5	25
6	31
7	38
8	45
9	52
10	60
11	68
12	76
13	85
14	94
15 ou plus	104

ANNEXE II

Modification des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 14

Remplacer le titre et l'alinéa a par le texte suivant :

« Rapport et vérification des comptes

« a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans, un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport. »

46/193. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 722 (1991) du 29 novembre 1991,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/243 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses

et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 4 et 5 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 20 679 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 199 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu du paragraphe 8 de sa résolution 45/243 et réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1991 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 21 384 000 dollars (soit un montant net de 20 835 000 dollars) aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1991 au 31 mai 1992 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant brut de 21 384 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/243, le barème des quotes-parts pour l'année 1991⁶⁶ étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 564 000 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992¹⁵ étant appliqué au solde, soit 17 820 000 dollars (montant brut) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 inclus;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1991 au 31 mai 1992 inclus, soit 7 500 dollars, 1 250 dollars repré-

sentant la fraction correspondant au mois de décembre 1991 et le solde (6 250 dollars) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 inclus;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1991 au 31 mai 1992 inclus, soit 541 500 dollars, 90 250 dollars représentant le montant portant, selon une répartition proportionnelle, sur la période se terminant le 31 décembre 1991 et le solde (451 250 dollars) portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 inclus;

6. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

7. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

8. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

9. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

10. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

11. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

12. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du para-

graphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

13. *Décide* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 ci-dessus auront versées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 564 000 dollars (soit un montant net de 3 472 500 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1992 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 722 (1991), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

15. *Décide* que le solde excédentaire d'un montant de 6 790 883 dollars au 30 juin 1991, portant sur la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 30 novembre 1990, sera déduit des contributions des Etats Membres au titre des mandats pouvant être approuvés par le Conseil de sécurité au-delà du 31 mai 1992;

16. *Demande* que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/194. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁶⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 701 (1991) du 31 juillet 1991,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures

sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/244 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 45/244, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 153 468 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 150 684 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 45/244 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1^{er} février 1991 au 31 janvier 1992 inclus;